



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement
Aire d'accueil des gens du voyage sur le secteur du Gué de Faisan
sur la commune de Saint-Étienne-de-Montluc (44-Loire-Atlantique)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3-1 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2025/SGAR/78 du 27 mai 2025 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2026/DREAL/N° SDR-26-AG-03 du 18 mai 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°017408/KKP relative au projet de création d'une aire d'accueil des gens du voyage sur le secteur du Gué de Faisan sur la commune de Saint-Étienne-de-Montluc, déposée par la communauté de communes Estuaire et Sillon et considérée complète le 30/05/2026 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève des catégories n°6 a/ et 42 a/ de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du Code de l'environnement :
 - 6 a/ « Construction de routes classées dans le domaine public routier de l'État, des départements, des communes et des établissements public de coopération intercommunale » ;
 - 42 a/ « Terrains de camping et de caravanage permettant l'accueil de 7 à 200 emplacements de tentes, caravanes, résidences mobiles de loisirs ou d'habitations légères de loisirs » ;
- qui consiste à créer, sur un terrain de 6 100 m² environ, une aire d'accueil des gens du voyage de huit emplacements pour deux caravanes chacun, comportant seize places de stationnement, huit blocs sanitaires, une aire de jeux, un espace de convivialité, une voirie de desserte (180 m) et des bâtiments généraux (50 m²) ; l'équipement nécessite la réalisation de terrassements, la création d'ouvrages de gestion des eaux pluviales, l'implantation de réseaux (eau potable, eaux usées, électricité), des aménagements paysagers, des aménagements routiers (chicanes / dos d'ânes) pour réduire à 30 km/h la vitesse sur la voie communale au droit de l'accès à l'aire d'accueil ainsi que la création d'un poste et d'un réseau (315 ml) de refoulement des eaux usées jusqu'au nouveau réseau eaux usées de la zone d'activités de la Croix Gaudin (faisant l'objet d'une autorisation environnementale distincte) ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- au lieu-dit du Gué de Faisan à Saint-Étienne-de-Montluc ;
- sur un terrain à usage de prairie ;
- en zone agricole Av du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) d'Estuaire et Sillon, correspondant aux espaces d'accueil et de sédentarisation des gens du voyage ;
- en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé humaine ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- une zone humide de 3 420 m² a été identifiée sur le site ; le talweg qui traverse le terrain du nord vers le sud sera préservé pour conserver la continuité hydraulique de l'amont vers l'aval ; en revanche, le projet va détruire une mare et environ 2 200 m² de zone humide ; une compensation de la mare est envisagée sur le terrain (hors aire d'accueil), de l'autre côté de la ligne de talweg ; une compensation à 300 % de la zone humide est envisagée sur deux sites possibles, localisés aussi en tête de bassin versant mais sur une masse d'eau limitrophe, soit à hauteur de 1 à 1,4 ha selon le site retenu ; les eaux pluviales du site seront collectées par des noues végétalisées ; les eaux non infiltrées seront dirigées vers un bassin de rétention végétalisé au point bas du site, dimensionné pour la pluie décennale et se rejetant après décantation dans le

milieu naturel ; le projet fera l'objet d'une déclaration au titre de la loi sur l'eau, procédure à même de garantir à la fois la prise en compte des enjeux en matière de préservation de la ressource en eau et la définition précise de la compensation de la zone humide, conformément au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Loire Bretagne et au schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) de l'estuaire de la Loire ;

- le projet prend place au sein d'un bocage identifié comme réservoir de biodiversité par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires ; les grands arbres remarquables du site sont tous préservés ; la destruction de la mare va porter atteinte à la Grenouille agile qui y a été retrouvée ; une demande de dérogation à l'interdiction de destruction et de perturbation des espèces protégées et de leur habitat sera formulée, procédure à même de garantir la prise en compte des enjeux en la matière ;
- les eaux usées du site seront collectées ; un poste de refoulement dimensionné pour 60 équivalents habitants les renverra vers le nouveau réseau de collecte du parc d'activité de la Croix Gaudin d'où elles seront dirigées vers la station d'épuration du bourg de Saint-Étienne-de-Montluc, qui dispose des capacités suffisantes pour gérer ces apports nouveaux ; la canalisation de refoulement sera implantée sous une voirie existante ;
- les haies arborées en limite du terrain seront conservées ; des plantations d'arbres et de haies ornementales sont prévues sur le site ; l'architecture du bâtiment d'accueil s'inspirera des bâtiments ruraux des environs du site ; le projet sera soumis à permis d'aménager, procédure à même de garantir la prise en compte des enjeux d'insertion paysagère du projet ;

CONSIDÉRANT ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de création d'une aire d'accueil des gens du voyage sur le secteur du Gué de Faisan sur la commune de Saint-Étienne-de-Montluc est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la communauté de communes Estuaire et Sillon et publié sur le site Internet suivant : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Pays de la Loire>

Fait à Nantes, le 26 juin 2026

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement,
de l'aménagement et du logement
La cheffe du Service Connaissance des
Territoires et Évaluation (SCTE)

Signé

Sophie LAVIGNE

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à la réalisation d'une évaluation environnementale, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux mais doit, sous peine d'irrecevabilité, donner lieu à un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) dans ce même délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire devront être réalisés à partir du portail de l'évaluation environnementale à l'adresse suivante :

<https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/>

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision expresse ou implicite rejetant le recours administratif préalable obligatoire.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent :

Tribunal administratif de Nantes

6 allée de l'Île Gloriette

– CS 24 111 –

44041 NANTES cedex 1

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours ou Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr.